

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
VIENNE**

28 bis/ter Avenue Général Leclerc
CS 236
38217 VIENNE

Tél. : 04.74.85.14.84

N° RG F 19/00378 -
N° Portails DCVP-X-B7D-OZO
SECTION : Commerce

AFFAIRE :
Bellel TOUATI, Syndicat NATIONAL DES
TRANSPORTS URBAINS SNTU-CFDT
C/
S.A.S. VIENNE MOBILITES

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la
voie de recours

Demandeur

Syndicat NATIONAL DES TRANSPORTS
URBAINS SNTU-CFDT
49, avenue Simon Bolivar
75008 PARIS

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le **Lundi 31 Mai 2021**.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

L'APPEL

DÉLAI D'APPEL : 1 MOIS à compter du jour de la réception de ce courrier de notification.

Ce recours doit être formé par déclaration **au greffe de la cour d'appel de Grenoble** (Chambre Sociale, Place Firmin Gautier, 38019 GRENOBLE)

AVIS IMPORTANT Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile :

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à VIENNE, le 01 Juin 2021

Le Greffier,


VOIES DE RECOURS

Appel

Extraits du Code de procédure civile

Art. 90 : Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions.....

Art. 91 : Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable.....

Art. 380 : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas

Art. 544 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Art. 901 du Code de Procédure Civile : La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Extraits du Code du travail

Art. R. 1461-1 : Le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 (les défenseurs syndicaux), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 (les défenseurs syndicaux). De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Art. R. 1462-2 : Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Appel sur la compétence

Extraits du code de procédure civile

Art. 80 : Si le juge se déclare compétent, sans statuer sur le fond, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former appel et, en cas d'appel, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision.

Art. 83 : Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe. La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 84 : Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire. En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

Art. 85 : Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

Art. 91 : Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable. En cas d'appel, lorsque la cour infirme la décision attaquée du chef de la compétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction qu'elle estime compétente à laquelle le dossier est transmis à l'expiration du délai du pourvoi ou, le cas échéant, lorsqu'il a été statué sur celui-ci. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi.

Art. 104 : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celles des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.

EXTRAIT des MINUTES
du CONSEIL de PRUD'HOMMES
de VIENNE

Jugement

du 31 Mai 2021

N° RG F 19/00378 - N° Portalis
DCVP-X-B7D-OZO

SECTION Commerce

AFFAIRE :

Monsieur Bellel TOUATI, Syndicat
NATIONAL DES TRANSPORTS
URBAINS SNTU-CFDT
contre
S.A.S. VIENNE MOBILITES

Monsieur Bellel TOUATI
né le 10 Juin 1986
Lieu de naissance : GIVORS
139, rue Galilée
38670 CHASSE-SUR-RHÔNE
Représenté par Me Maissa LABIDI (Avocat au barreau de LYON)
substituant Me Eladia DELGADO (Avocat au barreau de LYON)

Syndicat NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS
SNTU-CFDT
49, avenue Simon Bolivar
75008 PARIS
Représenté par Me Maissa LABIDI (Avocat au barreau de LYON)
substituant Me Eladia DELGADO (Avocat au barreau de LYON)

MINUTE N° 211245

Notification le : 2/06/21

JUGEMENT DU :
31 Mai 2021

Contradictoire
PREMIER RESSORT

DEMANDEURS

S.A.S. VIENNE MOBILITES
N° SIRET : 501 278 410 00011
Rue du Champs de Courses
38780 PONT-EVÊQUE
Représenté par Me Véronique DELMOTTE CLAUSSE (Avocat au
barreau de THONON LES BAINS)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement :

Madame Patricia HAVARD, Président Conseiller Salarié
Assesseurs
Monsieur Emmanuel EVIEUX, Conseiller Salarié
Monsieur Stéphane GUILLET, Conseiller Employeur
Monsieur Jacques BROUDIC, Conseiller Employeur

Assistés lors des débats de Madame Isabelle AGOERO, greffier

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

Recours en date du :

Décision prononcée publiquement par mise à disposition, les parties
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues aux
articles 450 alinéa 2 du Code de procédure civile et R.1454-25 du
Code du travail.

LA PROCÉDURE

Monsieur Bellel TOUATI et le Syndicat NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS SNTU-CFDT ont saisi le conseil des prud'hommes par requête déposée au greffe le 4 décembre 2019 par l'intermédiaire de leur avocat, pour voir statuer sur le litige qui les oppose à la S.A.S. VIENNE MOBILITES ;

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du bureau de conciliation et d'orientation du 20 janvier 2020, en application de l'article R 1452-4 du code du travail. Monsieur Bellel TOUATI et le Syndicat NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS SNTU-CFDT par lettre simple et la S.A.S. VIENNE MOBILITES par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 9 décembre 2019 ;

A l'audience du bureau de conciliation et d'orientation du 20 janvier 2020 l'affaire a été renvoyée à l'audience du bureau de conciliation et d'orientation du 3 février 2020 ;

A l'audience du bureau de conciliation et d'orientation du 3 février 2020 l'affaire a été renvoyée à l'audience du bureau de conciliation et d'orientation du 2 mars 2020, puis à l'audience du bureau de conciliation du 18 mai 2020 ; en raison des mesures sanitaires ;

A l'audience du bureau de conciliation et d'orientation du 18 mai 2020 un procès-verbal de non conciliation a été rédigé en application de l'article R 1454-1 du code du travail. Un calendrier de procédure a été établie par le conseil et un renvoi a été ordonné à l'audience de mise en état du 12 octobre 2020 ;

A l'audience du 12 octobre 2020 l'affaire a été renvoyée à l'audience de la mise en état du 23 novembre 2020 ;

A l'audience du 23 novembre 2020 l'affaire a été renvoyée à l'audience de la mise en état du 4 janvier 2021 ;

A l'audience de mise en état du 4 janvier 2021 une ordonnance de clôture a été prononcée par le président d'audience et le dossier a été fixé à l'audience du bureau de jugement du 22 février 2021 ;

A l'audience 22 février 2021 l'affaire a été plaidée et la décision a été mise à disposition au greffe au 26 avril 2021, les parties présentes ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues aux articles 450 alinéa 2 du code de procédure civile et R.1454-25 du code du travail ;

La mise à disposition a été prorogée au 31 mai 2021 ;

LES FAITS

Monsieur Bellel TOUATI a été engagé par la SAS Vienne Mobilité en qualité de conducteur receveur en contrat à durée déterminée à partir du 17 octobre 2008 puis en contrat à durée indéterminée à compter du 1er septembre 2009, pour un temps plein sur la base de 151.67 heures mensuelles au coefficient 200 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986.

Moyennant un salaire mensuel brut de 2105.35 euros

Monsieur TOUATI est toujours salarié de SAS Vienne Mobilité à ce jour.

Monsieur TOUATI a été en arrêt maladie à plusieurs reprises durant l'année 2018. Le nombre total de jours d'arrêt maladie s'élève à 163 jours d'absences en 4 périodes et a, selon l'employeur acquis par ses périodes de travail effectif 16 jours de congés payés annuels.

Monsieur TOUATI demande à son employeur de lui ouvrir droit à congés durant ses absences maladie conformément au droit européen.

L'employeur ayant refusé, le salarié a alors saisi le conseil de prud'homme afin de voir juger ce litige.

Le syndicat national des transports intervient volontairement à l'instance à raison de l'intérêt collectif que la solution au litige peut présenter pour ses membres et plus particulièrement pour l'ensemble des salariés de la société VIENNE MOBILITES.

Les parties ont été entendues en leurs demandes et explications respectives.

LES DEMANDES

Au dernier état de ses écritures et explications à la barre, les demandes de Monsieur TOUATI sont les suivantes :

- Juger que la société VIENNE MOBILITES en sa qualité de délégataire de l'exploitation d'un réseau de transport en commun intérieur, assure un service public dont l'étendue, les modalités et les tarifs sont fixés par l'autorité publique organisatrice et dont les agents sont habilités par la loi et le règlement à constater les contraventions afférentes ;
- Juger en conséquence que l'article 7 de la directive 2003/88/CE du parlement Européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail est directement opposable à la société VIENNE MOBILITES ;
- Juger que l'article 31 §2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne directement opposable à la société VIENNE MOBILITES ;
- Juger que Monsieur TOUATI a droit, en application de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du parlement Européen et du conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 §2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, à l'acquisition de congés payés pendant son arrêt de travail pour maladie professionnelle ;
- En tout état de cause, condamner la société VIENNE MOBILITES à créditer le compte de congés payés de Monsieur TOUATI de 12 jours ouvrés de congés payés au titre de l'exercice 2018 ;
- Condamner la société VIENNE MOBILITES à verser à Monsieur TOUATI la somme de 2000.00 en réparation du préjudice résultant de la privation des droits à congés payés ;
- Recevoir l'intervention volontaire du syndicat National des transports urbains SNTU-CFDT ;
- Condamner la société VIENNE MOBILITES à verser au syndicat national des transports urbains SNTU-CFDT la somme de 1500 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice porté à intérêts collectifs de la profession ;
- Dire que ces sommes porteront intérêts au taux légal ;
- Condamner la société VIENNE MOBILITES à verser à Monsieur TOUATI et au syndicat National des transports urbains SNTU-CFDYT la somme de 1000 euros à chacun sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Au dernier état de ses écritures et explications à la barre, les demandes de la S.A.S. VIENNE MOBILITES sont les suivantes :

A titre principal :

- Dire et juger que la directive 2003/88/CE n'est pas applicable au présent litige opposant la société VIENNE MOBILITES à Monsieur TOUATI et au Syndicat National des Transports Urbains CFDT ;
- Dire et juger que la société VIENNE MOBILITES a respecté ses obligations en matière d'attribution de droits à congés payés de Monsieur TOUATI
- Dire et juger irrecevables et mal fondées Monsieur TOUATI et le Syndicat National des Transports Urbains CFDT en leurs demandes, fins et prétentions et les en débouter.

A titre subsidiaire

- Dire et juger que la société Vienne Mobilités doit créditer le compte de congés payés de Monsieur TOUATI à hauteur de 4 jours ouvrés ;
- Dire et juger que la société VIENNE MOBILITES n'a pas empêché Monsieur TOUATI de prendre ses congés payés et ne l'a donc pas privé de son droit à repos ;
- Dire et juger que la société VIENNE MOBILITES n'a pas porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession dès lors qu'elle a respecté les dispositions légales ;
- Dire et juger irrecevables et mal fondés Monsieur TOUATI et le Syndicat National des Transports Urbains CFDT en leurs demandes, fins et prétentions relatives à l'octroi de dommages et intérêts pour privation du droit à congés payés et en réparation du préjudice subi par l'intérêt collectif de la profession et les en débouter ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Limiter le montant de la condamnation de VIENNE MOBILITÉS au paiement à Monsieur TOUATI de dommages et intérêts pour privation du droit a repos dans de plus justes proportions ;
- Limiter le montant de la condamnation de VIENNE MOBILITÉS au paiement de dommages et intérêts au syndicat National de Transports Urbains CFDT pour atteinte à l'intérêt collectif ;

En tout état de cause :

- Condamner solidairement Monsieur TOUATI et le syndicat National des Transports Urbains CFDT à payer à la société VIENNE MOBILITÉS la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile
- Condamner solidairement Monsieur TOUATI et le Syndicat National des Transports Urbains CFDT aux entiers dépens.

MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

L'article 455 du Code de procédure civile dispose : *« Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. »*

Il énonce la décision sous forme de dispositif».

Faisant application des dispositions de l'article 455 sus-énoncé, le Conseil s'en remet aux écritures des parties, visées par le greffe le 22 février 2021 et régulièrement exposées oralement à la barre le même jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de juger que la société VIENNE MOBILITÉ assure un service public fixé dans le cadre d'une délégation de service public,

Le conseil ne peut que s'en remettre au contrat de délégation de service public signé entre la société VIENNE MOBILITÉS et la collectivité territoriale Vienne Condrieu agglomération.

C'est en effet le titre du contrat signé entre les deux parties et le contenu est bien celui d'un contrat de service public dont l'étendue, les modalités et les tarifs sont fixés par l'autorité publique organisatrice et dont les agents sont habilités par la loi et le règlement à constater les infractions afférentes.

Le conseil ne pourra que s'en tenir aux dispositions du contrat et ne pourra que juger que la société VIENNE MOBILITÉ est bien délégataire de l'exploitation d'un service public.

Sur l'acquisition de jours de congés durant les absences pour raison de maladie, plusieurs textes sont à examiner.

Le code du travail en son article L 3141-5 al 5° qui indique que *sont considérées comme période de travail effectif « les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle »*

Il est a noter que les absences pour maladie ne font pas partie des périodes considérées comme temps de travail effectif pur l'acquisition des jours de congés dans le code du travail.

Autre source de droit évoquée, l'article 7 de la directive 2003/88/ CE du 4 novembre 2003 qui nous indique *« Les états membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé payé annuel d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et ou pratiques nationales »*

Enfin dernière source de droit évoquée, l'article 31 §2 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne *« Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalière et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés ».*

La Cour de justice de l'union européenne a érigé par de nombreux arrêts ce principe de droit social européen comme un principe revêtant une importance particulière.

La Cour de justice de l'union européenne définit de manière constante que le salarié en arrêt de travail pour maladie reste un travailleur et ne perd pas son droit à congé annuel, et dans son arrêt du 6 novembre 2018 que les droits à congés annuels sont des droits fondamentaux ayant vocation à s'appliquer aux affaires au principal.

Ces droits à congés sont donc à considérer comme des droits fondamentaux et le juge national doit juger les affaires qui lui sont soumises à partir de ces textes si les Etats ne se sont pas mis en conformité.

En l'état le conseil des prud'homme ne pourra que juger que l'article L 3141-5 du code du travail n'est pas conforme aux articles 7 de la directive 2003/88/CE et à l'article 32§ 2 de la charte des droits fondamentaux.

Le conseil relève encore que dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne on retrouve bien « *figure au nombre des entités qui peuvent se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles d'avoir des effets directs un organisme qui, quelle que soit sa forme juridique a été chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui dispose a cet effet de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables aux règles applicables dans les relations entre particulier* ».

En conséquence le conseil de prud'homme juge que l'article 7 de la directive 2003/88 /CE du parlement Européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail est directement opposable à la S.A.S. VIENNE MOBILITES.

Sur le nombre de jours de congés au titre de l'année 2018, Monsieur TOUATI a fondé sa demande sur l'article 3141-3 du code du travail qui ouvre droit à 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif et a considéré que les périodes d'absence pour maladie étaient considérées comme temps de travail effectif au titre de l'article L 3141-5.

En ce qui concerne le nombre de jours de congés acquis au titre de l'article L 3141-5 du code du travail, il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que 16 jours ouvrés ont été acquis à ce titre en arrondissant au nombre de jours immédiatement supérieur.

Dans la mesure où le conseil a jugé que la directive 2003/88/CE était applicable, ce dernier s'en remet donc aux obligations prévues au titre de l'article 7 de cette directive et retient donc l'obligation d'ouvrir droit à 4 semaines de congés payés pour chaque travailleur.

Le conseil des prud'homme dira donc que Monsieur TOUATI devait bénéficier au titre des congés annuels acquis pour l'année 2018, périodes d'absences maladie incluses de 20 jours ouvrés, soit 4 semaines.

Monsieur TOUATI ayant été crédité par l'employeur de 16 jours ouvrés doit donc être crédité des 4 jours manquants pour arriver aux 20 jours ouvrés minimum prévus par la directive 2003/88 CE

Le conseil accordera à Monsieur TOUATI la somme de 500 Euros en réparation du préjudice résultant de la privation des droits à congés payés.

Intervention volontaire du syndicat national des transports urbains SNTU-CFDT,

Le code du travail en son article L 2132-3 du code du travail prévoit que les syndicats professionnels « *peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* »

En l'espèce, il apparait clairement que le droit à congés tel que calculé par la S.A.S. VIENNE MOBILITES crée un préjudice direct à l'intérêt collectif de la profession.

Le conseil dira donc légitime l'intervention du SNTU_CFDT à l'instance et lui accordera un euro au titre de la réparation de ce préjudice.

Les demandes reconventionnelles de la Société VIENNE MOBILITÉ,

Le conseil ayant fait droit aux demandes du salarié, celle-ci sera déboutée de toutes ses demandes.

L'employeur succombant dans toutes ses demandes sera condamné aux entiers dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

L'article 700 du code de procédure civile dispose : "Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1 A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

2 Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat".

Le conseil estime inéquitable de laisser à la charge de Monsieur TOUATI et au Syndicat SNTU-CFDT l'intégralité des frais engagés par lui dans la présente instance.

En conséquence, la S.A.S. VIENNE MOBILITES sera condamnée à verser à chacun d'entre eux la somme de 1000 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Vienne, Section Commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT que Monsieur TOUATI est partiellement bien fondé en ses demandes,

DIT que le syndicat National des transports urbains CFDT est recevable en ses demandes

DIT que la S.A.S. VIENNE MOBILITES en sa qualité de délégataire de l'exploitation d'un réseau de transport en commun intérieur, assure un service public dont l'étendue les modalités et les tarifs sont fixés par l'autorité publique organisatrice et dont les agents sont habilités par la loi et le règlement a constaté les infractions afférentes ;

CONSTATE en conséquence que l'article 7 de la directive 2003/88/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspect de l'aménagement du temps de travail est directement opposable à la S.A.S. VIENNE MOBILITES ;

DIT que l'article 31 § 2 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne directement opposable à la S.A.S. VIENNE MOBILITES ;

DIT que Monsieur TOUATI a droit, en application de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 § 2 de la charte des droits fondamentaux de l'union Européenne, à l'acquisition de congés payés pendant son arrêt de travail pour maladie non professionnelle ;

CONDAMNE la S.A.S. VIENNE MOBILITES à créditer le compteur de congés payés de Monsieur TOUATI de 4 jours ouvrés au titre de l'année 2018

CONDAMNE la S.A.S. VIENNE MOBILITES à verser à Monsieur TOUATI la somme de 500 Euros en réparation du préjudice résultant de la privation des droits à congés payés.

CONDAMNE la S.A.S. VIENNE MOBILITESs à verser au syndicat national des transports urbains SNTU-CFDT la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

CONDAMNE la S.A.S. VIENNE MOBILITESs à verser à Monsieur TOUATI et au syndicat national des transports urbains SNTU-CFDT la somme de 1000 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

DIT que ces sommes porteront intérêt à taux légal

RAPPELLE que les intérêts légaux courent à compter de la saisine du Conseil de Prud'hommes, à savoir la date de signature de l'AR de la première convocation par la partie défenderesse pour ce qui est des sommes allouées au titre des salaires et accessoires de salaires et à compter du prononcé du jugement pour toutes les sommes allouées à titre de dommages et intérêts.

DÉBOUTE Monsieur TOUATI du surplus de ses demandes.

DÉBOUTE la S.A.S. VIENNE MOBILITESs de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la S.A.S. VIENNE MOBILITESs aux entiers dépens de l'instance

AINSI prononcé ce jour par mise à disposition au greffe du conseil de Prud'hommes de Vienne.

Le présent jugement a été signé par Madame Patricia HAVARD, présidente et Madame Béatrice AMIGO, greffier présente lors de la mise à disposition.

Le greffier



La présidente



Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier



Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

